



PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MERCREDI 25 JUIN 2025, À 18h30,

À SAÔNE

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy Devaux, sous la présidence de M. Benoit VUILLEMIN, Maire de Saône, pour la session ordinaire du mois.

PROPOS LIMINAIRES

M. le Maire, afin de remercier les ouvriers qui ont travaillé durement, a proposé un repas qui a été organisé sur place entre 12h00 et 14h00. Le rond-point enfin avance, et ça roule, ça circule, on a encore quelques petits points de réglages à faire. La place de la liberté va être terminée semaine prochaine, le jardin de la cure avec le petit passage avance aussi, on est dans les temps. On a un petit point de difficulté mais qui s'explique, j'en ai échangé avec certains d'entre vous et avec nos concitoyens, il s'agit des passages piétons situés en dessous du Crédit Agricole. Effectivement, on ne peut plus traverser devant l'ancienne fontaine, en raison des normes PMR en vigueur, dès lors qu'on créé un trottoir, il doit impérativement être aux normes PMR. On en a discuté avec Hervé GIRARDOT du Grand Besançon Métropole et avec Lylian CALVAT, pour réfléchir à un cheminement qui permette de passer à cet endroit et sans être contraints de faire le tour. Toutefois, dans l'immédiat, les personnes à mobilité réduite ou en fauteuil, ne devront effectivement ne plus passer à cet endroit pour des raisons de sécurité puisque le coffret télécom situé de l'autre côté empêche d'avoir la largeur minimale requise pour les normes PMR, c'est notre responsabilité qui pourrait être mise en cause.

Néanmoins, lorsque les passages piétons seront tracés et que l'ensemble des marquages sera terminé, on pourra sans aucune difficulté constater que ce que nous avons réalisé est très bien. Ce rond-point, attendu par les Saônois depuis plus de 50 ans, fluidifie énormément la circulation. On a végétalisé, on a replanté des arbres jusqu'à la montée du parking de la pharmacie. Nous attendrons que les travaux soient définitivement terminés mi-juillet pour pouvoir être encore plus fiers de ce que nous avons accompli.

Les messages que je reçois des collègues élus et de beaucoup d'autres personnes, nous félicitent de notre courage, en effet, fermer le rond-point et 3 routes départementales dont une qui est utilisée par 6700 véhicules/jour, ça n'a pas été simple, certains ne respectent pas les arrêtés de circulation ni les routes fermées. C'est insupportable et condamnable, notamment, des camions, des particuliers qui opèrent un demi-tour qui ont roulé sur les enrobés fraîchement coulés, les ouvriers étaient exaspérés.

Néanmoins, nous avons veillé quotidiennement, durant ces deux années de travaux, à ce que la sécurité soit primordiale, et durant ces deux années, nous n'avons déploré aucun accident. Nous ne pouvons que nous en féliciter.

Un bilan de notre travail sera fait prochainement, mais nous pouvons dire d'ores et déjà que nos objectifs ont été tenus. La 1^{ère} pierre de la gendarmerie va être posée vendredi, gendarmerie que les Saônois attendent depuis 1968, le permis d'aménager de la zone du Cheneau blond a été signé, ainsi que la maison de santé dont les travaux débiteront en septembre.

Toutes les promesses électorales ont été tenues.

ORDRE DU JOUR

- **Approbation des comptes-rendus des séances du Conseil Municipal du 19 avril 2025 et du 13 mai 2025**
- **Décision par délégation**
 - n°25-03 adoption d'une charte graphique et modernisation du logo de la commune.
 - n°25-04 tarifs fête de la musique 2025
- **Délibérations :**
 - **Finances** : Adoption du budget primitif 2025 – Budget Annexe Gendarmerie
 - **Finances** : Consultation établissement bancaire – Souscription d'un prêt relais dossier Hurlevents
 - **Finances** : Construction de la Gendarmerie – Mandat de travaux entre la commune de Saône et Territoire 25
 - **Finances** : Convention de gré à gré de la ZAC Gilleroye – Commune de Saône à la SPL T25
 - **Finances** : Subvention 2025 au Budget Annexe CCAS
 - **Finances** : Mise en place de nouveaux tarifs applicables aux caveaux nouvellement créés
 - **Urbanisme** : Cession la parcelle AN 97 Commune de Saône / CuGBM – ZAE Cheneau Blond
 - **Urbanisme** : Avenant à la convention du 29 mai 2015 entre la commune de Saône et le service instructeur Autorisations du Droit des Sols
 - **Ressources Humaines** : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements
 - **Secrétariat générale** : Vente de la Carte Avantages Jeunes au tarif de 10 € – Point de vente au Pôle accueil la mairie (France Services)
 - **Ecole** : Adoption du règlement financier dans le cadre du dispositif France 2030 Territoires Numériques Educatifs – TNE 2025
 - **Ecole** : Adoption d'une convention pour le dispositif Educateur Spécialisé dans les Ecoles
 - **Ecoles** : Approbation d'une convention de participation financière au fonctionnement du RASED
 - **GBM** : Coût définitif des transferts de charges 2024 - Évaluation prévisionnelle des transferts de charges 2025
 - **GBM** : Avis sur le Règlement Local de Publicité Intercommunal
- **Informations**
- **Questions diverses**



col

OUVERTURE DE SÉANCE

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs les membres en exercice :

M. CALVAT Lylian, Mme CASTILLON Nathalie, M. CUCHE Jérôme, M. FABREGUES Daniel, Mme BAUD GABLE Marlène, Mme GOMES Karine, Mme GROSGRUIN Fanny, M. JUAREZ Emilio, M. MARÉCHAL Cyril, M. MOREL Christian (arrivée à 18h33), M. PELLETIER Charles-Emmanuel, Mme RAHON-SIMON Delphine (arrivée à 18h37), M. RIGAL Philippe (arrivée à 18h34), Mme SAUVONNET Nadine, Mme SEGARD Violette, M. VUILLEMIN Benoit

Étaient excusés donnant pouvoir :

M. LECAILLE Marc donnant pouvoir à Mme GOMES Karine
Mme BELLEVILLE Marion donnant pouvoir à Mme BAUD GABLE Marlène

Étaient absents :

M. GAULARD Claude, M. MALIVERNAY Jean-Baptiste, M. NICOLAS Franck, Mme PRAOM Margaux,

Le quorum, selon les termes de l'article L2121-17 du CGCT étant atteint, M. le Maire ouvre la séance à 18h42, l'Assemblée peut délibérer valablement.

M. MARÉCHAL Cyril a été désigné secrétaire de séance, conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

APPROBATION des comptes-rendus du Conseil municipal du 19 avril 2025 et du 13 mai 2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte :

- Le compte-rendu du Conseil Municipal du 19 avril 2025.
- Le compte-rendu du Conseil Municipal du 13 mai 2025.

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 25 juin 2025 sera approuvé lors du prochain Conseil Municipal

DÉCISION PAR DÉLÉGATION

Le Conseil municipal a délégué au Maire un certain nombre de ses pouvoirs, pour la durée du mandat, conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire doit « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal ».

- n°25-03 adoption d'une charte graphique et modernisation du logo de la commune.
- n°25-04 tarifs fête de la musique 2025

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2025 06 01

Finances : Adoption du budget primitif 2025 – Budget Annexe Gendarmerie

Rapporteur : Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	
Agent référent	Charlotte MOMPER

	Date	Avis / Décision
Conseil Municipal	25/06/2025	favorable

Délibération posée sur table.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi de finances pour 2025 ;

VU la délibération actant le passage des budgets communaux de la nomenclature M14 à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant que le projet de construction d'une gendarmerie sur le territoire communal fait l'objet d'un budget annexe spécifique, destiné à retracer l'ensemble des opérations liées à cet équipement public,

Considérant que la section de fonctionnement s'équilibre entre les recettes et les dépenses conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire M57,

Considérant que la section d'investissement prévoit les crédits nécessaires à la conduite du projet (études, maîtrise d'œuvre, travaux, équipements) et qu'elle intègre l'apport en nature du terrain propriété de la commune,

Considérant que l'instruction M57 permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité d'opérer des mouvements de crédits entre chapitres, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT), cette délégation devant être renouvelée chaque année lors du vote du budget primitif,

Considérant que, dans le cadre de cette délégation, le Maire s'engage à informer l'Assemblée délibérante des ajustements budgétaires opérés lors de la séance la plus proche,



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** et **VOTER** par chapitre le Budget Annexe Gendarmerie 2025 ;
- **D'ADOPTER** les deux sections comme présentées ci-dessous ;
- **D'AUTORISER** le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section d'investissement et de fonctionnement sur le budget communal, budget annexe du périscolaire et budget forêt sous nomenclature M57, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections.

SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES

	DEPENSES		RECETTES	
	Intitulé	BP 2025	Intitulé	BP 2025
FONCTIONNEMENT	66-Charges financières	6 000.00 €	75- Autres produits de gestion courante	6 000.00 €
	Total dépenses réelles de fonctionnement	6 000.00 €	Total recettes réelles de fonctionnement	6 000.00 €
	042-Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	042-Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €
	023-Virement à la section d'investissement	0.00 €		
	Total dépenses d'ordre de fonctionnement	0.00 €	Total recettes d'ordre de fonctionnement	0.00 €
			002-Excédent de fonctionnement reporté de 2024	0.00 €
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	6 000.00 €	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	6 000.00 €

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT

0.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES

	DEPENSES		RECETTES	
	Intitulé	BP 2025	Intitulé	BP 2025
INVESTISSEMENT	20-Immobilisations incorporelles (hors 204)	30 000.00 €	16-Emprunts et dettes assimilées	150 000.00 €
	21-Immobilisations corporelles	2 760.00 €		
	23-Immobilisations en cours	50 000.00 €	1068-Affectation du résultat au 1068	0.00 €
	Total dépenses réelles d'investissement	82 760.00 €	Total recettes réelles d'investissement	150 000.00 €
	040-Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	021-Virement de la section de fonctionnement	0.00 €
	041-Opérations patrimoniales	0.00 €	040-Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €
			041-Opérations patrimoniales	0.00 €
	Total dépenses d'ordre d'investissement	0.00 €	Total recettes d'ordre d'investissement	0.00 €
	001 Déficit d'investissement reporté 2024	0.00 €		
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	82 760.00 €	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	150 000.00 €	

TOTAL BP 2025

82 760.00 €

TOTAL BP 2025

150 000.00 €

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés

Fait à Saône, le 25 juin 2025
M. le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DE BESANÇON
- DGFIP

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



col

Finances : Consultation établissement bancaire – Souscription d'un prêt relais dossier Hurlevents

Rapporteur : Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	2025 06 02 Finances Annexe - Offres
Agent référent	Charlotte MOMPER

	Date	Avis / Décision
Conseil Municipal	25/06/2025	favorable

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1618-1 et suivants relatifs aux emprunts contractés par les collectivités locales ;

VU le budget primitif de l'exercice 2025 ;

VU le tableau d'analyse des offres présentés ;

Considérant les besoins de financement liés à la réalisation du lotissement communal, et notamment le rachat d'une parcelle actuellement en portage par l'Établissement Public Foncier Doubs BFC ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition de la totalité des biens en portage foncier auprès de l'Établissement Public Foncier Doubs BFC ;

Considérant par ailleurs que la commune devra payer une partie des travaux de viabilisation du lotissement, afin de permettre la mise en œuvre effective du projet d'aménagement ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour ce faire, de recourir à un emprunt afin d'assurer l'équilibre de la section d'investissement ;



CM

M. Benoit VUILLEMIN ne participe pas au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **DE CONCLURE** un emprunt d'un montant de 750 000.00 €, auprès de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté destiné à financer le rachat de la parcelle AD 162 à l'EPF et une partie des travaux de viabilisation du lotissement.
- Caractéristiques de l'emprunt :
Montant : 750 000.00€
Durée : 3 ans (12 trimestres)
Taux d'intérêt : 2.014% (taux indicatif de l'EUR3M au 18 juin 2025)
Marge : 0.740 %
Montant des intérêts : 61 965.00 € (montant indicatif sur la base de l'EUR3M ci-dessus)
Périodicité des échéances : trimestrielle
Amortissement : Prêt relais remboursable in fine : pas d'amortissement du capital pendant 11 trimestres, mais intérêts trimestriels (indicatifs et variables) de 5163.75 €
Frais de dossier : 750.00€
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à :
 - négocier les conditions définitives de l'emprunt,
 - signer le contrat de prêt et tous documents afférents à cette opération,
 - réaliser toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice concerné en section d'investissement.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés

Fait à Saône, le 25 juin 2025
M. le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DE BESANÇON
- DGFIP
- BPBFC

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



Finances : Construction de la Gendarmerie – Mandat de travaux entre la commune de Saône et Territoire 25

Rapporteur : Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	2025 06 03 Finances Annexe – Convention
Agent référent	Charlotte MOMPER

	Date	Avis / Décision
Conseil Municipal	25/06/2025	favorable

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2422-5 et suivants relatifs aux mandats de maîtrise d’ouvrage déléguée ;

VU le projet de convention de mandat entre la commune de Saône et la Société Publique Locale TERRITOIRE 25 ;

Considérant la volonté de la commune de faire réaliser une caserne de gendarmerie comprenant 15 logements, 3 structures d’hébergement et des locaux techniques ;

Considérant la nécessité de recourir à un mandataire afin d’assurer, au nom et pour le compte de la commune, l’ensemble des actes juridiques et techniques nécessaires à la réalisation de cette opération ;

Considérant que la SPL TERRITOIRE 25, dont la commune est actionnaire, a vocation à porter ce type de mission ;

Considérant que le coût prévisionnel de l’opération est estimé à 7.930.000 € TTC, et que la rémunération forfaitaire du mandataire s’élève à 285.256,80 € TTC ;

Considérant qu’il y a lieu d’approuver la convention de mandat et d’autoriser le Maire à la signer ;

M. Benoit VUILLEMIN et Mme Violette SEGARD ne participent pas au vote.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée à intervenir entre la commune de Saône et la SPL TERRITOIRE 25, pour la réalisation de la caserne de gendarmerie.
- Le montant prévisionnel de l'opération est fixé à 7.930.000 € TTC. La rémunération forfaitaire du mandataire s'élève à 285.256,80 € TTC, selon les conditions définies dans la convention.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mandat avec la SPL TERRITOIRE 25, ainsi que tout document afférent à cette opération.
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune dans les chapitres correspondants.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés

Fait à Saône, le 25 juin 2025
M. le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DE BESANÇON
- TERRITOIRE 25

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

Handwritten signatures in black ink, including a large stylized signature and the initials 'CV'.

Finances : Convention de gré à gré de la ZAC Gilleroye – Commune de Saône à SPL T25

Rapporteur : Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	2026 06 04 Finances Annexe – Convention (transmise avant le CM)
Agent référent	Charlotte MOMPER

	Date	Avis / Décision
Conseil Municipal	25/06/2025	favorable

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1523-1 et suivants ;

VU le Code de l’urbanisme, notamment ses articles L. 300-4 et L. 300-5 ;

VU la volonté de la Commune de Saône de réaliser un projet urbain structurant pour son territoire sur le secteur de la Gilleroye, intégrant environ 200 logements, des équipements publics, commerces et espaces verts ;

VU la nécessité d’organiser cette opération sous la forme d’une concession d’aménagement au bénéfice d’un aménageur public disposant des compétences et capacités d’intervention requises ;

VU les statuts de la Société Publique Locale (SPL) Territoire 25, société détenue exclusivement par des collectivités territoriales et agissant, dans le cadre d’un contrôle analogue, pour la réalisation de missions d’aménagement d’intérêt général ;

VU le projet de convention de concession d’aménagement établi avec la SPL Territoire 25, définissant les modalités juridiques, financières et techniques d’exécution de cette opération, et précisant notamment ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 22 décembre 2004, validant la création de la Zone d’Aménagement Concerté (ZAC) de la Gilleroye sur le territoire communal,

VU la délibération Conseil municipal en date du 26 juin 2023, autorisant la maîtrise d’ouvrage de la gendarmerie ;

Considérant la complexité administrative et juridique de ce dossier depuis 2004 ;

Considérant l’analyse et la reprise de ce dossier depuis 2020 ;

Considérant la volonté de la Commune de structurer et maîtriser le développement urbain de son territoire à travers un projet d’aménagement qualitatif, répondant aux besoins en logements, équipements et espaces publics ;

Considérant que le site de la Gilleroye représente un secteur stratégique pour l’urbanisation future de la commune, en cohérence avec les documents d’urbanisme en vigueur ;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d’environ 250 logements, la création de voiries, d’espaces publics paysagers, d’équipements de proximité et de liaisons douces ;



Considérant que le choix du contrat de concession d'aménagement permet de confier à un aménageur une mission globale comprenant les études, les acquisitions foncières, les travaux d'aménagement et la commercialisation des terrains, dans un cadre sécurisé et encadré ;
 Considérant que la SPL TERRITOIRE 25, en sa qualité de société publique locale détenue majoritairement par des collectivités publiques dont la Ville de Saône, présente toutes garanties d'expérience et de maîtrise pour conduire une telle opération ;
 Considérant que la convention fixe les conditions juridiques, techniques et financières de l'opération, ainsi que les modalités de suivi par la collectivité concédante ;
 Considérant que, dans le cadre de cette opération, la commune est propriétaire de terrains situés dans le périmètre de la ZAC, identifiés comme suit :

Section	N° de parcelle	Surface (m ²)	Propriétés
AL	65	1ha16a07ca	Commune de Saône
	67	1ha11a74ca	
	7	1ha71a12ca	
	14	2ha47a09ca	Commune de Saône
	25	2ha13a41ca	Commune de Saône
	26	42a31ca	Commune de Saône
	27	1ha97a14ca	Commune de Saône
	28	1h48a68ca	Grand Besançon Métropole
		12 ha 47a 56 ca*	

Considérant que certaines parties des parcelles cadastrées AL65 et AL67 sont exclues du périmètre de la concession car destinées à accueillir un projet de gendarmerie, ces parties faisant l'objet d'une division foncière actée par délibération municipale en date du 26 juin 2023 (n°2023-06-07) ;

Considérant que le bilan prévisionnel annexé à la convention est à ce stade équilibré ;

M. Benoit VUILLEMIN et Mme Violette SEGARD ne participent pas au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la convention de concession d'aménagement conclue avec la SPL Territoire 25 pour la réalisation de l'opération d'aménagement du quartier de la Gilleroye, ainsi que ses annexes (plans, programme, bilan prévisionnel, etc.).
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention précitée, ainsi que tout document y afférent et tout avenant nécessaire à sa bonne exécution.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés

Fait à Saône, le 25 juin 2025
 M. le Maire de Saône,
 Benoit VUILLEMIN

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DE BESANÇON
- TERRITOIRE 25

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

Rapporteur : Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	
Agent référent	Charlotte MOMPER

	Date	Avis / Décision
Conseil Municipal	25/06/2025	favorable

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L.2311-7 qui prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

VU la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

M. le Maire expose ce qui suit :

Considérant que le CCAS de Saône est un établissement public administratif de la commune de Saône, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité ;

Considérant que le CCAS de Saône exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L 123-4 à L 123-9 du code de l'action sociale et des familles, qui précise les attributions de cet établissement public ;

Considérant que lors du vote du Budget Primitif de l'exercice 2025, il a été approuvé une subvention d'un montant de 10 000,00 euros, au chapitre 65, au C.C.A.S de la Commune de Saône ;

En tant qu'établissement autonome, rattaché à la commune de Saône, le CCAS dispose de la faculté de définir les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'AUTORISER** le versement d'une subvention d'un montant de 10 000,00 euros au C.C.A.S de Saône pour son exercice 2025
- **D'IMPUTER** la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget, chapitre 65.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés

Fait à Saône, le 25 juin 2025
M. le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN

DESTINATAIRES :

- **PRÉFECTURE DE BESANÇON**
- **DGFIP**
- **CCAS**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

 

Finances : Mise en place de nouveaux tarifs applicables aux caveaux nouvellement créés

Rapporteur : Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	2025 06 06 Finances Annexe - Devis
Agent référent	Charlotte MOMPER

	Date	Avis / Décision
Conseil Municipal	25/06/2025	favorable

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2223-1 et suivants relatifs à la gestion des cimetières ;

VU le règlement du cimetière en vigueur ;

VU la délibération du 4 juin 2019 fixant les tarifs actuels des concessions et des caveaux ;

VU la délibération n°2025 03 20 du 25 mars 2025 ;

Considérant la création récente de nouveaux caveaux au sein du cimetière communal ;

Considérant la nécessité de mettre en place une grille tarifaire spécifique pour ces nouveaux aménagements ;

Considérant la volonté de maintenir inchangés les tarifs des caveaux déjà existants et des concessions antérieurement établies ;

 

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'APPLIQUER** les nouveaux tarifs, à compter du 01 juillet 2025 les tarifs suivants s'appliqueront uniquement aux caveaux nouvellement créés dans le cimetière communal.
 - Caveau simple (2 places) : 2160 € TTC
- **DE VALIDER QUE** les tarifs fixés par la délibération du 4 juin 2019 restent en vigueur pour les caveaux existants à la date de la présente délibération, les concessions en cours.
- Aucune modification rétroactive ne sera appliquée aux contrats ou concessions en cours.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés

Fait à Saône, le 25 juin 2025
M. le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN

DESTINATAIRES :

- **PRÉFECTURE DE BESANÇON**
- **DGFIP**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



Urbanisme : Cession la parcelle AN 97 Commune de Saône / CuGBM – ZAE Cheneau Blond

Rapporteur : Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	2025 06 07 Urbanisme Annexe - Avis du Domaine Parcelle AN97 2025 06 07 Urbanisme Annexe - Parcelle AN 97
Agent référent	Charlotte MOMPER

	Date	Avis / Décision
Conseil Municipal	25/06/2025	favorable

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2131-4 et l'article L.2122-21 ;

VU le Code civil, notamment son article 710-1 ;

VU la délibération n°2023 06 03 en date du 11 septembre 2023 ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal :

- De la réglementation applicable à la cession de parcelles appartenant au domaine privé de la commune ;
- De son pouvoir à authentifier par la voie administrative les actes contenant vente de telles parcelles ;

Considérant que la commune de Saône est propriétaire de la parcelle communale AN 97, d'une superficie de 39 362m².

Considérant que le pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques, annexé à la délibération, a réévalué le prix du terrain à 296 000,00 € HT soit 7.52€/m² en date du 06/01/2025 ;

Expose : CESSION DE LA PARCELLE – AN 97



AV

CM

Le Domaine privé communal est soumis à un régime de droit privé. Dès lors, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles.

Toute cession d'immeuble consentie par une commune doit faire l'objet d'une décision du conseil municipal.

Ainsi, la délibération du conseil municipal autorisant l'aliénation d'un bien est considérée, en tant qu'acte administratif, soumise au contrôle de légalité.

Le Maire porte à la connaissance des membres du conseil municipal la liste et la désignation des parcelles dont la vente est projetée :

Section	N°	Lieu-Dit	Superficie	Nature réelle
Saône	AN 97	Cheneau Blond	39 362 m2	Terre agricole

La cession de cette parcelle appartient à la commune et doit permettre de la remettre en valeur et de décharger la commune de son entretien, tout en produisant des liquidités pour la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **DE PROCÉDER** à la vente de la parcelle AN 97 appartenant à la commune de Saône, à la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, dans la cadre du projet ZAE du Cheneau Blond, pour un montant de 296 000,00 € HT (deux cent quatre-vingt-seize mille euros hors taxe) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à authentifier les actes de vente y afférents, lesquels seront soumis aux formalités de publicité foncière en vue de leur opposabilité aux tiers ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés

Fait à Saône, le 25 juin 2025
M. le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN

DESTINATAIRES :

- **PRÉFECTURE DE BESANÇON**
- **DGFIP**
- **CUGBM**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

Urbanisme : Avenant à la convention du 29 mai 2015 entre la commune de Saône et le service instructeur Autorisations du Droit des Sols

Rapporteur : Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	2025 06 08 Urbanisme Annexe – Délibération n°2015 03 29
Agent référent	Charlotte MOMPER

	Date	Avis / Décision
Conseil Municipal	25/06/2025	favorable

Monsieur le Maire expose que :

Par délibération du 12 mars 2015, la commune avait confié au service instructeur du droit des sols de Grand Besançon Métropole, l'instruction des Permis d'Aménager (PA).

Pour ces Permis d'Aménager (PA), la commune de Saône n'avait pas retenu le forfait optionnel post décision.

Une convention a été signée sur la base de cette délibération. L'article 17 de la convention dispose que « la commune résilie la convention à tout moment ».

Par cette nouvelle délibération, la commune de Saône décide de ne plus confier l'instruction des Permis d'Aménager (PA) au service ADS à compter du 1^{er} (mois à définir) 2025 et acte la cessation de la collaboration avec le service Autorisations du Droit des Sols (ADS). Par conséquent, la convention du 29 mai 2015 doit être résiliée par un avenant.

Cet avenant n° 3 permettra d'officialiser la résiliation de la convention entre la commune de Saône et GBM, en prenant en compte la cessation de l'instruction des Permis d'Aménager (PA) par le service ADS à compter du 1^{er} (mois à définir) 2025. Il précisera les conditions de mise en œuvre de cette résiliation, notamment l'absence d'incidence financière et la prise en charge des prestations effectuées jusqu'à la date d'effet.

Objet de l'avenant :

La convention conclue entre la CAGB (devenue GBM) et la commune de Saône, relative à l'adhésion au service commun d'agglomération et à l'instruction des autorisations d'urbanisme, fait l'objet d'une résiliation amiable.

Conséquences de la résiliation :

À compter du 02/07/2025 (date de dépôt), le service ADS cessera l'instruction des dossiers PA pour la commune de Saône. Toutefois, jusqu'à cette date, le service Autorisations du Droit des Sols demeure responsable des prestations réalisées pour la commune (instruction des Permis d'Aménager). Cette résiliation ne génère aucune incidence financière, la commune de Saône restant tenue d'acquitter les prestations effectuées jusqu'au jour de la prise d'effet.

Entrée en vigueur :

La résiliation sera effective à partir du 01/08/2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **DE SE PRONONCER FAVORABLEMENT** sur la résiliation de la convention ADS.
- **D'AUTORISER** Monsieur le MAIRE, ou son représentant, à signer l'avenant N° 3 portant sur la résiliation de la convention relative à la « création du service commun d'agglomération à l'instruction des autorisations d'urbanisme et autres autorisations de travaux »

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés

Fait à Saône, le 25 juin 2025
M. le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN

DESTINATAIRES :

- **PRÉFECTURE DE BESANÇON**
- **GBM**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



Rapporteur : Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes		
Agent référent	Charlotte MOMPER	
Conseil Municipal	Date	Avis / Décision
	25/06/2025	favorable

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général de la Fonction Publique ;
VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Considérant ce qui suit :

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de ou de stage mission.

Concernant les formations, c'est l'article 7 du décret n°2001-654 qui identifie, par renvoi à l'article 1er de la loi n°84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :

- D'indemnités de stage dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.
- D'indemnités de mission dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission. Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'Etat (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

Pour rappel, les montants forfaitaires des indemnités de mission sont les suivants :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90€	120€	140€	120€	120€
Repas	20€				24€

△ Dans tous les cas précités, pour les agents ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros.

Pour rappel, les montants forfaitaires des indemnités de stage/formation sont les suivants :

Lieu où se déroule le stage	En euros
Métropole	9,4
Martinique et Guadeloupe	9,5
Guyane	11,4
La Réunion et Mayotte	13,0
Saint-Pierre-et-Miquelon	12,0
Nouvelle-Calédonie	15,4
Iles Wallis et Futuna	14,7
Polynésie française	15,7

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **DE FIXER** le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission à l'identique de ceux de l'Etat.
Dans tous les cas précités, pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros
- **DE FIXER** le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une formation/stage à l'identique de ceux de l'Etat.
- **D'INSTAURER** le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20€) ;
- **DE DEFINIR** le pourcentage de réduction de l'indemnité lorsque l'agent peut se rendre dans un restaurant administratif ou être hébergé dans une structure de l'administration comme suit : 30%
- **D'INSTAURER** la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation.
- **D'AUTORISER** la dérogation à la limite d'1 aller-retour par an entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens.
En effet, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget
- Monsieur le Maire est autorisé à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et est chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01/08/2025.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés

Fait à Saône, le 25 juin 2025
M. le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN

DESTINATAIRES :

- **PRÉFECTURE DE BESANÇON**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



11

Secrétariat Général : Vente de la Carte Avantages Jeunes au tarif de 10 € – Point de vente au Pôle accueil la mairie (France Services)

Rapporteur : Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	2025 06 10 Secrétariat Général Annexe - Convention
Agent référent	Charlotte MOMPER

	Date	Avis / Décision
Conseil Municipal	25/06/2025	favorable

Monsieur le Maire expose que :

Dans le cadre de sa politique de soutien à la jeunesse, la commune de Saône souhaite faciliter l'accès des jeunes de 0 à 30 ans à la Carte Avantages Jeunes, un dispositif régional offrant de nombreuses réductions dans les domaines du sport, de la culture, des loisirs ainsi que dans certains commerces de proximité.

Afin d'encourager son utilisation et de rendre son acquisition plus simple pour les jeunes de la commune, il est proposé que la mairie de Saône devienne un point de vente officiel de la carte, au tarif de 10 €, via le Pôle Accueil de la mairie – France Services.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **APPROUVER** la vente de la Carte Avantages Jeunes au tarif de 10 € pour les jeunes de 0 à 30 ans.
- **AUTORISER** l'installation d'un point de vente de 150 cartes au sein du Pôle Accueil – France Services à la mairie de Saône.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de signer toute convention ou document nécessaire avec le Centre Régional d'Information Jeunesse, gestionnaire de la Carte Avantages Jeunes.
- **DÉCIDE** que les recettes issues de la vente seront reversées selon les modalités fixées par ladite convention.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés

Fait à Saône, le 25 juin 2025
M. le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DE BESANÇON
- -CRIJ
-

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



Ecole : Adoption du règlement financier dans le cadre du dispositif France 2030 Territoires Numériques Educatifs – TNE 2025

Rapporteur : Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	2025 06 11 Ecoles Annexe - Règlement financier du TNE du Doubs_23-24
Agent référent	Charlotte MOMPER

	Date	Avis / Décision
Conseil Municipal	25/06/2025	favorable

VU la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programmes d'Investissements d'Avenir (PIA), telle que modifiée par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU la convention du 8 avril 2021 entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC BpiFrance et la société anonyme BpiFrance relative au Programme d'investissements d'avenir – action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales » ;

VU l'avis favorable du projet via une procédure de gré à gré du COMEX électronique en date du 31 juillet 2021 ;

VU la décision du Premier ministre en date du 01 juillet 2022 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 27 juin 2022 portant approbation de la convention de financement à intervenir entre le Département du Doubs et la Caisse des dépôts et des consignations ;

VU la signature de la convention en date du 20 juillet 2022 ;

VU la délibération de la commission permanente du 26 septembre 2022 portant approbation du règlement financier ;

Préambule –

France 2030 dans son volet « numérique éducatif » se concentre sur le déploiement des « Territoires Numériques Educatifs ».

En s'appuyant sur 4 leviers, l'équipement, une offre logicielle de ressources mises à disposition des enseignants et des élèves, la formation des enseignants du public et du privé et la parentalité, il s'agit d'avoir une approche systémique du numérique éducatif pour :

- favoriser le développement de nouvelles pratiques pédagogiques au service de la réussite de tous ;
- intégrer les nouvelles technologies dans le quotidien de la classe, des cursus ou des sessions de formation et en accompagnant la transformation numérique induite ;
- utiliser ces outils pour réduire les inégalités de chance ou apporter une solution robuste et qualitative aux fractures territoriales (public empêché, campus connectés);




- favoriser le développement professionnel des professeurs et des formateurs en diversifiant les modalités d'enseignement et de formation (enseignement hybride classe inversée, prise en charge des apprenants à besoins particuliers...);
- développer une culture numérique permettant un usage responsable du numérique ;
- associer les parents aux choix en matière de numérique et de développer la co-éducation.

Ce projet s'est d'abord déployé sur deux départements en 2020 (l'Aisne et le Val d'Oise) au titre de l'action PIA 3 « Territoires d'Innovation Pédagogique ». Ce projet d'expérimentation fait l'objet d'un élargissement à dix autres départements en 2022, dont le département du Doubs.

L'objectif de cet élargissement est de disposer de profils variés, mais susceptibles de concerner un nombre important d'élèves et de familles en situation de fracture numérique.

Cette expérimentation est déployée sur 3 années.

Lors de la session du 27 juin 2022, le Conseil départemental a approuvé la convention cadre de partenariat à intervenir entre le Département, la Banque des territoires et le Rectorat pour la mise en œuvre du dispositif TNE sur la période 2022-2024, signée le 20 juillet 2022.

Concernant les financements, l'expérimentation inclut la mobilisation d'une collectivité cheffe de file et des collectivités Partenaires : l'intégralité de la subvention est versée au Département du Doubs, en tant que Coordonnateur Financier qui s'engage à reverser la subvention aux collectivités partenaires, dans les conditions définies dans le présent Règlement financier.

Le Conseil municipal a pris connaissance de ce règlement (annexé à la présente délibération) et des projets éligibles.

Elle envisage de développer pour ses écoles :

- un équipement numérique,
- un environnement d'accès aux services numériques;

Une rencontre avec le corps enseignant sera prévue pour établir la liste du matériel et ceci selon le cahier des charges du projet.

Aussi, elle souhaite s'engager dans le dispositif et pouvoir ainsi bénéficier des subventions afférentes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **DE S'ENGAGER** dans le dispositif « Territoires Numériques Educatifs » dont le chef de file est le Département du Doubs ;
- **D'ACCEPTER**, en conséquence, de pouvoir bénéficier des subventions du fonds France 2030 par l'intermédiaire du Département du Doubs et s'engage à respecter le règlement financier adopté par ce dernier et annexé à la présente délibération (annexe 1) ;
- De prendre acte que :
 - le dispositif se termine le 20 juillet 2025,
 - et les justificatifs de réalisation des projets de la commune devant être transmis au Département du Doubs

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés

Fait à Saône, le 25 juin 2025
M. le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN

DESTINATAIRES :

- **PRÉFECTURE DE BESANÇON**
- **DÉPARTEMENT DU DOUBS – TNE 2025**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

B ✓

MM

Ecole : Adoption d'une convention pour le dispositif Educateur Spécialisé dans les Ecoles

Rapporteur : Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	2025 06 12 Ecoles Annexe - Convention pour le dispositif Educateur Spécialisé dans les Ecoles
Agent référent	Charlotte MOMPER

	Date	Avis / Décision
Commission n°5 – Vie Scolaire	xx/xx/2025	Favorable
Conseil Municipal	25/06/2025	favorable

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21, L.5214-16 et L.5211-1 et suivants, relatifs aux compétences des conseils municipaux et aux conventions entre collectivités ;

VU la circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014 relative aux missions des RASED (Réseaux d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté), qui précise que ces réseaux sont constitués de personnels spécialisés de l'Éducation nationale mais que leur bon fonctionnement peut nécessiter la mise à disposition de moyens matériels relevant des communes ;

Considérant que le RASED, bien qu'étant un service de l'Éducation nationale, intervient dans les écoles des communes partenaires et que son fonctionnement requiert des moyens matériels (locaux, fluides, fournitures) pris en charge par la commune de Saône ;

Considérant que la commune de Saône, en tant que commune d'accueil, propose une convention visant à répartir les charges entre les communes bénéficiaires de l'intervention du RASED, sur la base d'un montant forfaitaire de 1€ par élève et par an ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un objectif d'équité territoriale et de solidarité intercommunale, d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer avec les communes participantes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la convention de participation financière au fonctionnement du RASED, telle qu'annexée à la présente délibération, conclue entre la commune de Saône et les communes participantes.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec les communes concernées, ainsi que tout avenant éventuel nécessaire à son exécution.
- Les dépenses et recettes résultant de l'application de cette convention seront imputées aux articles budgétaires prévus à cet effet dans le budget communal.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés

Fait à Saône, le 25 juin 2025
M. le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN

DESTINATAIRES :

- **PRÉFECTURE DE BESANÇON**
-

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



Ecole : Approbation d'une convention de participation financière au fonctionnement du RASED

Rapporteur : Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	2025 06 13 Ecoles Annexe – Convention de participation financière au fonctionnement du RASED
Agent référent	Charlotte MOMPER

	Date	Avis / Décision
Commission n°5 – Vie Scolaire	xx/xx/2025	Favorable
Conseil Municipal	25/06/2025	favorable

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-21, L.5214-16 et L.5211-1 et suivants, relatifs aux compétences des conseils municipaux et aux conventions entre collectivités ;

VU la circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014 relative aux missions des RASED (Réseaux d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté), qui précise que ces réseaux sont constitués de personnels spécialisés de l'Éducation nationale mais que leur bon fonctionnement peut nécessiter la mise à disposition de moyens matériels relevant des communes ;

Considérant que le RASED, bien qu'étant un service de l'Éducation nationale, intervient dans les écoles des communes partenaires et que son fonctionnement requiert des moyens matériels (locaux, fluides, fournitures) pris en charge par la commune de Saône ;

Considérant que la commune de Saône, en tant que commune d'accueil, propose une convention visant à répartir les charges entre les communes bénéficiaires de l'intervention du RASED, sur la base d'un montant forfaitaire de 1€ par élève et par an ;

Considérant qu'il y a lieu, dans un objectif d'équité territoriale et de solidarité intercommunale, d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer avec les communes participantes ;




Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la convention de participation financière au fonctionnement du RASED, telle qu'annexée à la présente délibération, conclue entre la commune de Saône et les communes participantes.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec les communes concernées, ainsi que tout avenant éventuel nécessaire à son exécution.
- Les dépenses et recettes résultant de l'application de cette convention seront imputées aux articles budgétaires prévus à cet effet dans le budget communal.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés

Fait à Saône, le 25 juin 2025
M. le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN

DESTINATAIRES :

- **PRÉFECTURE DE BESANÇON**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

Handwritten signatures in black ink, including a large signature and a smaller one to the right.

GBM : Coût définitif des transferts de charges 2024 - Évaluation prévisionnelle des transferts de charges 2025

Rapporteur : Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	2025 06 14 GBM Annexe - CLECT 2025
Agent référent	Charlotte MOMPER

	Date	Avis / Décision
Conseil Municipal	25/06/2025	favorable

A l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communes membres vers l'EPCI, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (« CLECT ») a été mise en place.

La délibération communautaire du 10 septembre 2020 de création de la CLECT a décidé que cette commission serait composée des membres de l'assemblée délibérante de Grand Besançon Métropole, ainsi que du Trésorier à titre d'expert.

Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elle comprend donc des membres de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la Communauté Urbaine.

Cette commission s'est réunie le 19 décembre 2024 afin de valider les modalités et résultats du calcul du coût définitif transferts de charges pour 2024 (rapport n°1).

Elle a également évalué le montant prévisionnel des charges transférées pour 2025, qui prend en compte le coût prévisionnel des services communs, la variation des annuités d'emprunts affectés à la compétence voirie, l'ajustement des bonus « soutenabilité », et enfin le transfert à GBM de la compétence statutaire « actions d'animation et mise en réseau de la lecture publique à compter du 1er janvier 2025 » (rapport n°2).

Le Conseil municipal est invité à approuver les modalités et résultats du calcul du coût définitif des charges transférées pour 2024 d'une part, et les montants prévisionnels de charges transférées pour 2025 d'autre part.

Le Conseil municipal :

- VU** l'arrêté préfectoral n° 7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1er janvier 2001 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant transformation de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon en Communauté Urbaine ;
- VU** le IV de l'article 1609 nonies C du CGI ;
- VU** les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 19 décembre 2024 joints en annexe ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** les modalités et résultats du calcul du coût définitif des transferts de charges pour 2024 décrits dans le rapport n°1 de la CLECT du 19 décembre 2024.
- **D'APPROUVER** les montants prévisionnels de charges transférées pour 2025, incluant le coût prévisionnel des services communs pour 2025, la variation des annuités des emprunts affectés à la compétence voirie, l'ajustement des bonus « soutenabilité » et le transfert à GBM de la compétence statutaire « actions d'animation et mise en réseau de la lecture publique à compter du 1er janvier 2025 » tels que décrits dans le rapport n°2 de la CLECT du 19 décembre 2024.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés

Fait à Saône, le 25 juin 2025
M. le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN

DESTINATAIRES :

- **PRÉFECTURE DE BESANÇON**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



Rapporteur : Benoit VUILLEMIN, Maire

Annexes	2025 06 15 GBM Annexe - DOSSIER RLPI ARRETE
Agent référent	Charlotte MOMPER

	Date	Avis / Décision
Conseil Municipal	25/06/2025	favorable

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

VU la délibération de Grand Besançon Métropole (GBM) en date du 16 décembre 2019, prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) ;

VU le projet de RLPi arrêté par le Conseil communautaire de GBM le 22 mai 2025 ;

VU la transmission de ce projet aux communes membres pour recueillir leur avis, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant que ce document a pour but d'encadrer l'affichage publicitaire sur le territoire intercommunal, dans un souci de protection du cadre de vie, de limitation des nuisances visuelles et de valorisation du paysage urbain et naturel.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire,

Par 18 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION

DÉCIDE

- **DE DONNER UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) tel qu'arrêté par GBM.
- La présente délibération sera transmise à GBM dans le délai imparti, conformément aux procédures réglementaires.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés

Fait à Saône, le 25 juin 2025
M. le Maire de Saône,
Benoit VUILLEMIN

DESTINATAIRES :

- **PRÉFECTURE DE BESANÇON**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État



QUESTIONS DIVERSES

Néant

FIN DE SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45

Secrétaire de séance

Cyril MARECHAL



M. le Maire de Saône

Benoit VUILLEMIN


